

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 14.140

DECISION

*Concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie
auprès de la Société Générale*

==°°°°°==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

- Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENCO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

- Afin de faciliter la trésorerie de la Ville de ROYAN à titre ponctuel et pour de courtes périodes, il convient d'ouvrir une ligne de trésorerie pour l'exercice 2014.

- Suite à une consultation auprès de différents organismes bancaires, la proposition de la SOCIETE GENERALE a été retenue.

Les conditions de cette ouverture de ligne de trésorerie seraient :

- Ø Plafond : 2 000 000 €
- Ø Index : Taux moyen mensuel des EURIBOR 1 mois (EUF1M)

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De contracter auprès de la Société Générale, une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :

- Ø Plafond : 2 000 000 €
- Ø Durée : 1 An
- Ø Tirages et Remboursements : Effectués au gré des besoins de l'emprunteur.
Le montant minimum d'un tirage est de 200 000 euros.
- Ø Index : Taux moyen mensuel des EURIBOR 1 mois (EUF 1 M)
EUF 1M : 0,1695 % (valeur au 01/03/2014)

- Ø Marges : EUF 1M + 1,50 %
- Ø Frais de dossier : Néant
- Ø Commission de confirmation : 0,20 % (payable trimestriellement d'avance)
- Ø Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Ø Forfait de gestion : 1 500 €
- Ø Frais de virement : Néant

ARTICLE 2 - D'autoriser Monsieur le Député-Maire, à signer la convention pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie à conclure entre la Ville de ROYAN et la SOCIETE GENERALE pour l'exercice 2014.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 avril 2014

Fait à ROYAN, le 28 avril 2014
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

- La COMMUNE DE ROYAN représentée par Monsieur Didier QUENTIN agissant en qualité de Député-Maire habilité par la délibération n° 14/020 en date du 14/04/2014, ci-après désignée " l'Emprunteur ", d'une part,

et

- La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 000 024 292,50 EUR, dont le Siège Social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 122 RCS PARIS, représentée aux fins des présentes par Madame Céline MAZERON agissant en qualité de Responsable Gestion Clientèle Entreprises du Pôle Services Clients de Bordeaux en vertu d'une procuration donnée le 02/04/2012 par Monsieur LE BUFFE Directeur du Pôle Services Clients de BORDEAUX de ladite société, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros), d'une durée de 1 an à compter 30/04/2014.

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

L'Emprunteur doit retourner les trois exemplaires du présent contrat, datés et signés avant le 16/05/2014. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la délibération du Conseil Municipal, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétence en matière de réalisation de lignes de trésorerie au Maire,
- de la décision du Maire, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,
- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée),
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations de l'Emprunteur " sont demeurées conformes à la réalité,
- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu,
- l'Emprunteur n'est pas en cessation d'activité,

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 1 adressée par courrier ou télécopie, avant 10 h, faisant preuve des instructions à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré. Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

7 P.M.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile).

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), pour une durée indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée), selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de \$ et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 - Frais de dossier

Néant

4.2 - Forfait de gestion

Un forfait de gestion de 1 500,00 euros sera perçu par la Banque et sera prélevé en une seule fois sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile), dès la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

4.3 - Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée prorata temporis au taux de 0,20 % l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée), sera perçue et prélevée par la Banque trimestriellement, semestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

4.4 - Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : INTERETS

5.1 – Taux d'intérêt applicable

Les intérêts seront calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 1,50%.

5.2 – Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables :

- à l'échéance du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 - Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (Euribor moyen 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur la page 248 du serveur Telerate, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la valeur de l'Euribor 1 mois utilisée à la dernière valeur publiée.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice

ARTICLE 6 : Remboursement

A tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque.

7 P.M.

Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts d'un Tirage indexé sur EUF1M

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Le premier jour ouvré de chaque mois civil, la Banque adresse à l'Emprunteur, par télécopie confirmée par courrier, un relevé des intérêts dus au titre du mois civil précédent. Les intérêts sont exigibles et payables le dernier jour du mois civil précédent. La Banque prélève les intérêts sur le compte de l'Emprunteur visé à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile), le premier jour ouvré de chaque mois civil, valeur dernier jour du mois civil précédent.

ARTICLE 8 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 – Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 – Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

8.2.2 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent crédit, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (*Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie*)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 - Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur,
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

La survenance d'un cas prévu à l'article 10 (Exigibilité anticipée) ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, par la Banque Centrale Européenne le même jour Ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur la page 247 du serveur Télérate, ou celle qui s'y substituerait, à J+1 Ouvré TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

9 P.11

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par la FBE qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 – Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 211 703 061 00013
- son numéro de télécopie : 05 46 39 56 57

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

- l'intitulé précis : TRESORERIE DE ROYAN
- le numéro codique (6 chiffres) : 017038
- l'adresse postale : 108 Boulevard De Lattre de Tassigny – 17200 ROYAN
- le numéro de télécopie : 05 46 05 53 57

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00691
- N° de compte : D1780000000
- Clé RIB : 97

13.2 – Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence Agence de ROYAN de la Société Générale sise 3 Front de Mer – 17200 ROYAN,

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 01932 00060319509 86,

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque à l'adresse indiquée ci-dessus, et pour l'Emprunteur en son adresse : COMMUNE DE ROYAN – MAIRIE – 80 Avenue de Pontailac – 17200 ROYAN.

ARTICLE 14 - Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur toute sa durée du crédit par tirages renouvelables d'une durée correspondant à l'index Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article 5 (Intérêts), aux conditions financières énoncées au présent contrat et sur la base du dernier niveau dudit index publié au jour de la signature du présent crédit par la banque, le taux de la période et le taux effectif global, qui sont les taux annuels proportionnels aux taux de période, ressortent comme ci-dessous :

Index	Durée	Taux période (%)	TEG (% l'an)
Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois au 01/03/2014	1 mois	0,1695	2,03

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1. Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2. Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

✓ P.N.

ARTICLE 16 : Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur ou communiquées par ce dernier, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du présent contrat de crédit, ainsi que dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, de sélection des risques, prévention de la fraude, recouvrement ou cession de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et animation commerciales et, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres du groupe de la Banque, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leurs sont transmis.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son groupe à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale à d'autres entités dudit groupe.

Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquate par la Commission européenne, en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et, s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Elles peuvent également s'opposer, sans avoir à motiver leur demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque.

Dans le cas où des données personnelles se rapportent à d'autres personnes que l'Emprunteur, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 19 : Droit applicable

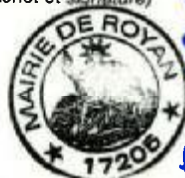
Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux
Pour la Société Générale

Céline MAZERON
Responsable des Traitement
Cartes et chèques
SC DE BORDEAUX
Tel. 05 56 33 85 85

A ROYAN
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)



le 30 Avril 2014
Pr/le Député Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint

Patrick MARENGO

P.M